



Décision n° XXXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX XXX autorisant la mise en service de l’installation nucléaire de base n° 180, dénommée « Fourniture locale d’entreposage d’uranium de retraitement (Fleur) », exploitée par Orano Chimie-Enrichissement sur le site du Tricastin, sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L.593-1, L. 593-11, R. 593-33 et R. 593-34 ;

Vu le décret n° 2022-391 du 18 mars 2022 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à créer une installation nucléaire de base d'entreposage dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-22-011615 du 10 mai 2022 portant demande d’autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2022-026296 du 25 mai 2022 accusant réception de la demande d’autorisation de mise en service et demandant des compléments ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-22-036347 du 5 octobre 2022 transmettant des compléments ;

Vu les observations d’Orano Chimie-Enrichissement transmises par le courrier XXXX du XXXX ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXXXX,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder à la mise en service de l'installation nucléaire de base (INB) n° 180, dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) », dans les conditions décrites dans sa demande du 10 mai 2022 susvisée, complétée par le courrier du 5 octobre 2022 susvisé.

Article 2

Le dossier de fin de démarrage prévu à l'article R. 593-34 du code de l'environnement est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard un an après l'introduction du premier conteneur de substances radioactives dans l'installation.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXXX.

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER Jean-Luc LACHAUME Géraldine PINA Laure TOURJANSKY